

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE JAUSIERS

Séance ordinaire du mercredi 17 juin 2026

Salle du Conseil

Date de la convocation : 9 juin 2026

Membres en fonctions : 15

Membres présents : 13

Sous la présidence de madame Sarah ZUMTANGWALD – Maire

Le dix-sept juin deux mille vingt-six à dix -huit heures, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de Jausiers, sous la présidence de ZUMTANGWALD Sarah, le Maire.

PRÉSENTS : ZUMTANGWALD Sarah, PETETIN Christiane, BOUGET Manon, FORTOUL Evan, MECHE Sophie, MORON Guy, VENTINO Michel, ROUGON Joël, POUPIN Sandra, DUCOS Guillaume, ENJALRIC Frank, MAYER Philippe Isabelle MOUSSET.

ABSENT(S) NON EXCUSÉ(S) : /

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : FORTOUL Michel, CHRISTOL Julie.

PROCURATION(S) : FORTOUL Michel a donné procuration à PETETIN Christiane
CHRISTOL Julie a donné procuration à ZUMTANGWALD Sarah

Arrivé(e) en cours de séance : /

Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T., **nommé(e) secrétaire de séance :** BOUGET Manon.

Madame le Maire procède à l'appel et déclare le quorum atteint.

La Maire informe l'assemblée de la modification de l'ordre annoncé des délibérations mises à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est le suivant :

N°	Libellé	Rapporteur
1	Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026	S. ZUMTANGWALD
2	Relevé des Décisions du Maire	S. ZUMTANGWALD
3	Opération de travaux de reconstruction du pont des Sanières– approbation d'opération, demande de subventions et lancement du marché de travaux	S. ZUMTANGWALD
4	Opération de travaux de reconstruction d'urgence de la façade de l'église Saint Nicolas de Myre suite au décollement - approbation d'opération, demande de subventions et lancement du marché de travaux	S. ZUMTANGWALD
5	Approbation de la grille tarifaire d'accès à la zone de loisirs de Siguret	C. PETETIN
6	Conditions de mise en place du droit à la formation des conseillers municipaux	S. ZUMTANGWALD
7	Enfouissement des réseaux secs route de la Bonette et avenue d'Italie - convention de servitudes au bénéfice du TE-SDE04	S. ZUMTANGWALD
8	Convention cadre pour l'installation et l'entretien de toilettes sèches autonomes entre la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon et la commune	S. ZUMTANGWALD

9	Convention de servitudes au profit de rte relative au remplacement de 5 supports	S. ZUMTANGWALD
10	Constitution de servitudes de tréfond pour la canalisation d'eau potable entre la sortie du réservoir des Sanières et le chemin de Saint Flavy	S. ZUMTANGWALD
11	Rétrocession d'une concession perpétuelle à la commune – concession funéraire 340 – cimetière des Sanières – emplacement G15	S. ZUMTANGWALD
12	Délégations du conseil municipal au maire	S. ZUMTANGWALD
13	Désignation d'un référent déontologue des élus locaux	S. ZUMTANGWALD
14	Désignation des délégués au syndicat d'électrification 04 (SDE 04)	S. ZUMTANGWALD
15	Création de deux emplois permanents lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un temps complet	S. ZUMTANGWALD
16	Accueil des enfants hors commune sur le temps scolaires – calcul des frais de fonctionnement et approbation de la convention fixant les conditions de répartition avec les communes de résidence – année 2025/2026	M. BOUGET
17	Question diverse	S. ZUMTANGWALD

POINT 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026.

Madame le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2026.

Le Conseil Municipal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 05/06/2026.

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

<u>VOTE</u>		
<u>Pour : 15</u>	<u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>

POINT 2 - Relevé des Décisions du Maire

Le Conseil Municipal a pris acte du compte-rendu des décisions prises depuis le Conseil Municipal du 1^{er} avril 2026.

POINT 3 - Opération de travaux de reconstruction du pont des Sanières– approbation d'opération, demande de subventions et lancement du marché de travaux

Madame le Maire, rappelle l'existence du pont des Sanières permettant de relier le hameau de la Rua au bourg de Jausiers. Cet ouvrage d'art conçu en 1981 franchit le torrent des Sanières au moyen d'un tablier en poutrelles métalliques et d'un platelage bois reposant sur deux culées en béton armé.

Parallèlement, la commune est bénéficiaire du Programme National Ponts (PNM) porté par le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), un établissement public relevant du Ministère de la Transition Ecologique qui accompagne les collectivités dans l'entretien et la modernisation des ouvrages d'arts.

Par l'intermédiaire de ce dispositif, l'ensemble des ouvrages d'arts de la commune ont été inspectés en octobre 2023.

S'agissant du pont des Sanières, eu égard à son état, le pont a été classé en niveau 4, c'est-à-dire un ouvrage présentant un défaut majeur de structure.

Au printemps 2024, lors du remplacement du platelage, un important défaut structurel supplémentaire à l'inspection a été identifié. Les âmes des poutrelles métalliques étaient percées en plusieurs endroits nécessitant la fermeture immédiate du pont. En urgence, des travaux de consolidation ont été engagés et ont permis une réouverture du pont quelques semaines plus tard avec une limitation de 3.5 Tonnes seulement.



Illustration des poutrelles du tablier du pont des Sanières dégradées

Par ailleurs, les différentes laves torrentielles du torrent des Sanières ont engendré :

- un affouillement de la berge amont rive gauche,
- un affouillement de la culée en rive droite qui, en l'absence d'actions corrective fragilisera l'appui du pont.

Ces désordres ont été constatés par le service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM), un dossier d'autorisation auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) a été déposé et une autorisation de travaux délivrée.

Compte tenu de l'évaluation du CEREMA, des réparations temporaires déjà engagées et de l'urgence à engager des actions correctives pérennes, il est proposé au conseil municipal d'envisager deux opérations :

1- Réparations à court terme pour éviter une aggravation de la situation

Il s'agira de procéder à la reconstitution à l'identique de la berge amont rive gauche et à la consolidation de la culée en rive droite par la construction d'une poutre para fouille en béton armé.

Ces travaux, d'un montant estimé à 60 000 €HT, bénéficient d'ores et déjà d'une autorisation loi sur l'eau de la DDT permettant d'envisager la réalisation des travaux.

2- Réparation à moyen terme pour sécurisation pérenne du pont des Sanières.

Il s'agira de procéder à la reconstruction intégrale du tablier du pont des Sanières dont le montant d'opération est estimé à 350 000 €HT selon le détail ci-dessous :

Désignation	Montant HT
Travaux de reconstruction	229 000,00 €
Aléas et imprévus	23 000,00 €
Maitrise d'œuvre (ESQ => DET)	72 000,00 €
Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé	3 000,00 €
Investigations géotechniques	13 000,00 €
Contrôle extérieur anticorrosion et charpente	10 000,00 €
TOTAL	350 000,00 €

Madame le Maire précise que cette opération peut bénéficier de subventions du CEREMA, de l'Etat et du Conseil Départemental.

Il est ainsi proposé le plan de financement estimatif suivant :

Financeurs	Montant de l'opération HT	Taux de subvention	Montant de subvention sollicité
CEREMA	350 000,00 €	60,00 %	210 000,00 €
DETR		12,00 %	42 000,00 €
Conseil Départemental 04 Amendes de police		8,00 %	28 000,00 €
Autofinancement		20,00 %	70 000,00 €
TOTAL HT		100,00 %	350 000,00 €

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE le projet d'opération de reconstitution à l'identique de la berge amont rive gauche et à la consolidation de la culée en rive droite ;

APPROUVE le projet d'opération de reconstruction intégrale du tablier du pont des Sanières (études et travaux) ;

APPROUVE les montants d'opération et le plan de financement proposé ;

SOLLICITE le CEREMA pour une aide financière de 210 000,00 €HT, soit 60% du montant d'opération, dans le cadre du programme national pont travaux ;

SOLLICITE un cofinancement de l'Etat via la Dotation d'Equipement pour les Territoires Ruraux pour une aide financière de 42 000,00 €HT soit 12% du montant d'opération ;

SOLLICITE un cofinancement du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence dans le cadre des amendes de polices pour une aide financière de 28 000,00 €HT, soit 8% du montant d'opération ;

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

<u>VOTE</u>		
<u>Pour : 15</u>	<u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>

POINT 4 - Opération de travaux de reconstruction d'urgence de la façade de l'église Saint Nicolas de Myre suite au décollement - approbation d'opération, demande de subventions et lancement du marché de travaux

Madame le Maire, rappelle que le 26 mars 2026 un décollement avec effondrement sur le domaine public d'une partie du chaînage d'angle en modénature de la façade sud de l'église Saint Nicolas de Myre est survenu.

Ce décollement, outre l'aspect disgracieux et inesthétique, a mis à nu la maçonnerie, créant ainsi un point d'entrée pour les agressions extérieures.

Pour éviter toute dégradation complémentaire sur l'édifice, il convient de procéder sans délai à la réalisation de travaux visant à restaurer le chaînage d'angle à l'identique par consolidation des parties restantes et reconstruction des parties manquantes.

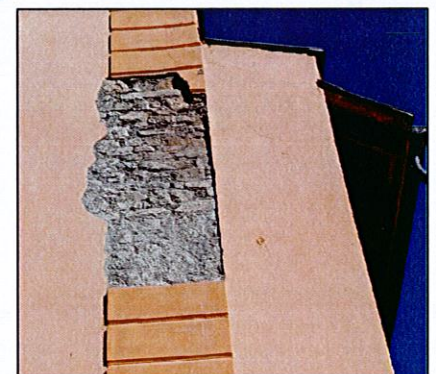


Illustration du décollement de la façade

En ce sens, un devis a été demandé à la société GIRARD, spécialisée en restauration de monuments historiques, dont la proposition tarifaire s'élève à 11 280,95 €HT soit 13 537,14 €TTC.

Parallèlement, s'agissant d'un monument classé au titre des Monuments Historiques, un dossier de demande d'autorisation de travaux a été transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, (DRAC), fin avril 2026, dont nous attendons le retour à ce jour.

Madame le Maire, précise que cette opération peut bénéficier d'une subvention de la DRAC à hauteur de 4 512 € soit 40% du montant hors taxes.

Il est ainsi proposé le plan de financement estimatif suivant :

Financeurs	Montant de l'opération HT	Taux de subvention	Montant de la subvention sollicité
DRAC	11 280,95 €	40,00 %	4 512,00 €
Autofinancement		60,00 %	6 768,95 €

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE le projet d'opération de restauration à l'identique du chainage d'angle en modénature de la façade sud de l'église Saint Nicolas de Myre ;

APPROUVE le montant d'opération et le plan de financement proposé.

SOLLICITE la DRAC pour une aide financière de 4 512,00 €HT, soit 40% du montant d'opération,

AUTORISE Madame le Maire à signer l'offre de la société GIRARD d'un montant de 13 537,14 €TTC et à faire procéder à la réalisation des travaux dès réception de l'accord des services de la DRAC.

Questions abordées :

Frank ENJALRIC : Il n'y a pas longtemps qu'a été refaite la façade. ?

Sophie MECHE : ça devait être dans les années 1990.

Frank ENJALRIC : Donc impossible de faire appel à l'assurance décennale ;

Sarah ZUMTANGWALD : la question de l'entièreté de la façade s'était posée car elle est aussi abimée sur le côté gauche-bas mais la DRAC nous a déconseillé d'intervenir sur plusieurs endroits tant que le problème d'infiltration n'était pas résolu.

Philippe MAYER : est-ce que l'association pour la rénovation de l'église Saint Nicolas de Myre va intervenir à ce sujet ?

Sophie MECHE : non ; l'association a été créée pour aider la commune dans les travaux à réaliser mais elle interviendra pour la toiture qui se chiffre à un montant bien plus important.

Adopté à l'unanimité

<u>VOTE</u>		
<u>Pour : 15</u>	<u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>

POINT 5 - Approbation de la grille tarifaire d'accès à la zone de loisirs de Siguret

La présente délibération abroge et remplace la délibération N°2026/043 du 1^{er} avril 2026.

Christiane PETETIN, Première adjointe, rappelle à l'assemblée qu'il convient d'approuver par délibération en amont de la saison, les tarifs de la saison estivale 2026.

Entendu l'exposé de Madame Petetin et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ADOpte le tableau de tarifs ci-après :

	Tarif
De 12 à 70 ans	2,50€
Moins de 12 ans (<i>individuel</i>)	<i>gratuit</i>
Plus de 70 ans	<i>gratuit</i>
Personnes titulaires du Carte Mobilité Inclusion (C.M.I.) Invalidité	<i>gratuit</i>
Carte de 10 entrées	20,00€
Carte saison individuelle non-résident	25,00€
Carte saison individuelle résident <i>Famille : carte gratuite à partir du 3^{ème} enfant</i>	12,00€
Tarif spécial groupe <i>Pour les enfants de 6 à 18 ans</i> <i>Les accès encadrants sont gratuits</i>	1,50€

PRÉCISE que la carte résident sera délivrée à la caisse du plan d'eau après avoir obtenu une attestation en Mairie. Elle devra comporter une photo d'identité récente du titulaire de la carte.

Elle est attribuée aux **résidents permanents ou secondaires** qui **payent un impôt local ou sur présentation d'un justificatif de domicile**. Peuvent en bénéficier le foyer fiscal, les enfants mineurs du foyer fiscal ainsi que les étudiants du foyer fiscal domiciliés à Jausiers.

PRÉCISE que ces tarifs seront applicables du 1^{er} juillet au 31 août 2026, sauf le 13 juillet, jour de la Fête du plan d'eau ;

PRÉCISE que les groupes seront accueillis les jours suivants : mardi – mercredi – jeudi sur réservation.

PRÉCISE qu'il ne sera procédé à aucun remboursement.

Questions abordées :

Isabelle MOUSSET : qu'en est-il des tarifs pour les personnes bénéficiant des minima sociaux ?

Sarah ZUMTANGWALD : il n'y a pas de tarif spécifique pour le moment. Une campagne de communication a été faite concernant la carte saison qui est à un prix réduit.

Isabelle MOUSSET : pouvoir accéder à la culture, au sport, au service public avec leur carte de demandeur d'emploi, bénéficiaire du RSA ou d'invalidité. C'est ce qui se passe ailleurs. On pourrait appliquer le tarif résident aux personnes bénéficiant des minima sociaux non-résidents de Jausiers.

Sarah ZUMTANGWALD : les tarifs sont déjà peu élevés et ça risque d'être compliqué à mettre en place.

Les gratuités représentent aujourd'hui près d'un tiers des entrées, on est déjà sur des tarifs accessibles mais cela pourra être abordé en commission attractivité.

Adopté à l'unanimité

VOTE

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

POINT 6 - Conditions de mise en place du droit à la formation des conseillers municipaux

Madame le Maire indique qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d' élu local, la loi a instauré en 1992 un droit à la formation au profit de chaque élu. Elle rappelle que conformément à l'article L.2123-12 du Code

Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations, dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation, mentionnée à l'article L. 2123-12-1.

Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées, en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT, précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune, est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Madame le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Pour finir, Madame le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

Considérant les montants des indemnités inscrits au budget prévisionnel 2026, il est proposé de fixer le montant annuel à 10 000€.

Considérant que les orientations du droit à la formations des élus sont les suivantes :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, etc...)

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DÉCIDE d'inscrire le droit à la formation des élus municipaux dans les orientations suivantes :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, etc...)

DÉCIDE de fixer le montant des dépenses de formation à 10 000 €

AUTORISE madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du droit à la formation ;

Questions abordées :

Michel VENTINO : comment cadrer l'utilisation de ces crédits ?

Sarah ZUMTANGWALD : tout sera précisé dans le règlement intérieur que nous allons bientôt rédiger.

Adopté à l'unanimité

VOTE

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

POINT 7 - Enfouissement des réseaux secs route de la Bonette et avenue d'Italie - convention de servitudes au bénéfice du TE-SDE04

Madame le Maire rappelle que la compétence d'électrification rurale a été déléguée au syndicat d'énergie TE-SDE04.

Ainsi, dès lors qu'un enfouissement de réseaux secs est envisagé, la commune exprime son besoin auprès du TE-SDE04 qui, en fonction des possibilités financières au regard de l'ensemble des dossiers du département, prend en charge ou non le dossier pour étude.

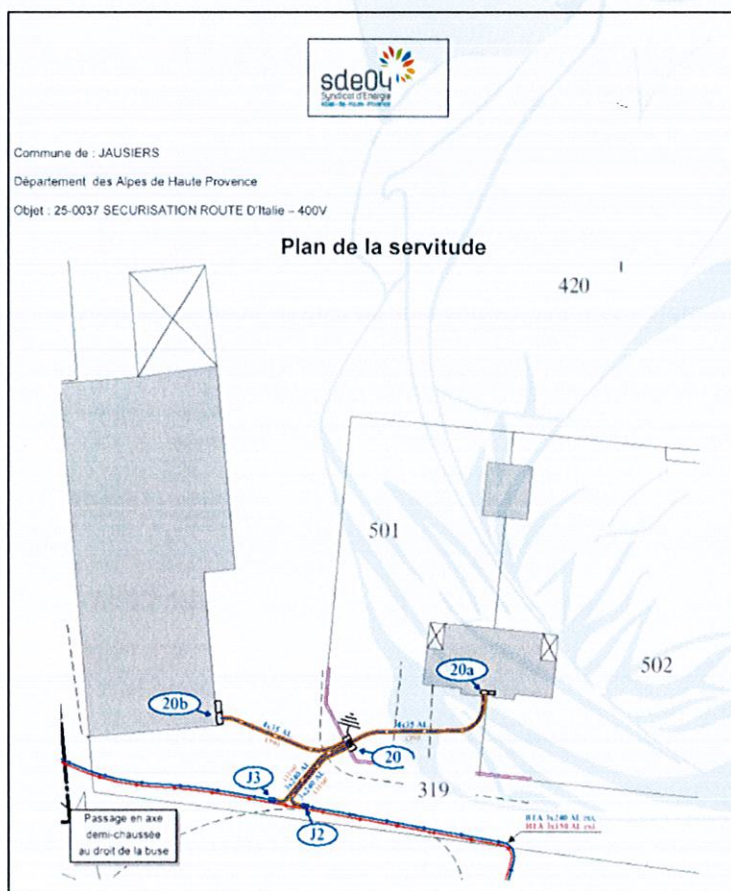
A ce jour, la commune a exprimé le souhait d'enfouir les réseaux secs sur les secteurs suivants :

- Rue du quartier rouge
- Avenue d'Italie
- Route de Restefond, sur la portion entre l'impasse des Buissonnailles et la route du château des magnans
- Route du Moulin, sur la portion entre la rue Borgne et la rue des Clots
- Hameau de Lans

L'ensemble des dossiers ont été retenus par le TE-SDE04 qui procède actuellement à la phase d'études.

L'enfouissement des réseaux secs nécessite l'accord préalable de chaque propriétaire pour le passage des réseaux sur les propriétés privées.

En ce sens le TE-SDE04 sollicite la commune en vue d'établir une convention de servitude pour le passage d'une canalisation électrique souterraine sur les parcelles B686 et AC 420



Plan de servitude proposé pour le passage de réseaux sur le foncier communal privé

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21, R2333-105 et R2333-1 05-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4,

Considérant la volonté politique continue de la commune de Jausiers d'amélioration du cadre de vie à travers l'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunications,

Vu la demande du TE-SDE04 relative à l'établissement de conventions de servitudes pour l'enfouissement de réseaux sur les parcelles privées communales B686 et AC 420,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE le TE-SDE04 à enfouir les réseaux secs sur les parcelles privées communales B686 et AC 420

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

<u>VOTE</u>		
<u>Pour : 15</u>	<u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>

POINT 8 - Convention cadre pour l'installation et l'entretien de toilettes sèches autonomes entre la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon et la commune

Madame le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de ses missions la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (C.C.V.U.S.P.) est amenée à porter l'investissement global de l'installation de plusieurs toilettes sèches autonomes sur des sites isolés touristiques (parking départ randonnée, lieu de passage) du territoire.

L'objectif étant d'améliorer le service proposé aux visiteurs et locaux avec des équipements adaptés pour ainsi contribuer à la protection de l'environnement de ces sites naturels remarquables.

Afin d'optimiser le fonctionnement de ce service qui nécessite un entretien régulier, la C.C.V.U.S.P. souhaite rendre la propriété de cet ouvrage à la commune et faire appel à leurs équipes pour l'exercice de leur gestion, comprenant l'entretien hygiénique.

S'agissant de la commune de Jausiers, le site du lac des sagnes va être équipé au début de l'été 2026.

Dans la continuité la CCVUSP projette d'équiper un second site, le lac des Eissaupres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention cadre entre la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (C.C.V.U.S.P.) et la commune de Jausiers relative à l'installation et l'entretien de toilettes sèches autonomes sur le site du lac des Eissaupres, annexée à la présente,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE les termes de la convention cadre entre la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (C.C.V.U.S.P.) et la commune de Jausiers relative à l'installation et l'entretien de toilettes sèches autonomes sur le site du lac des Eissaupres,

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

VOTE

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

POINT 9 - Convention de servitudes au profit de rte relative au remplacement de 5 supports

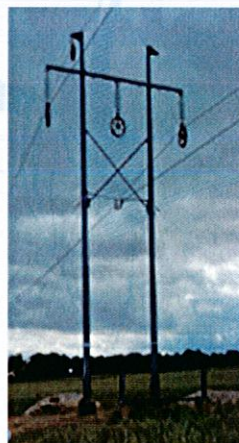
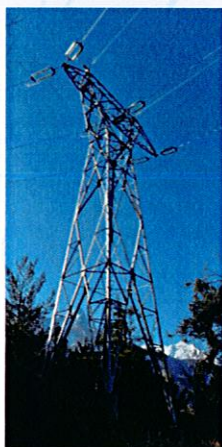
Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la commune est traversée par une ligne très haute tension (HTB) de 63 000 volts, représentée en rose sur la carte ci-après

Cette ligne existante est implantée sur du foncier communal privé ainsi que des parcelles privées appartenant à des tiers.

Cet ouvrage de transport d'électricité est la propriété de la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) qui en assure l'exploitation et l'entretien.

A ce titre, la société RTE doit procéder au remplacement de cinq supports bois vétustes par de nouveaux supports métalliques de type portique ou tétrapode correspondant aux visuels ci-contre.

Ces supports doivent être implantés sur les parcelles appartenant au foncier communal privé, soit :



- Parcelle 0D 0281 → accueillant le support N°49
- Parcelle 0B 0047 → accueillant le support N°60
- Parcelle 0B 0004 → accueillant le support N°63
- Parcelle 0A 0082 → accueillant le support N°65
- Parcelle 0B 0150 → accueillant le support N°57



Illustration du tracé de la ligne HTB sur le territoire communal et des supports prévus au remplacement par RTE

Ils seront implantés à une distance d'environ 5 mètres de l'emplacement des poteaux actuels. Il est précisé que le tracé de la ligne demeurera identique.

L'implantation de ces nouveaux supports fait l'objet d'une indemnisation forfaitaire par support selon les barèmes réglementaires, s'élevant au total à 1328,00 € comme détaillé ci-après.

N° Support	Catégorie	Longueur	Largueur	Surface	Tranche d'indemnisation	Montant d'indemnité
Support n°49	Prairies naturelles 1ère catégorie	5.84 m	5.84 m	34,10 m²	25 m2 à 35 m2	370.00€
Support n°57 (ex58)	Prairies naturelles 1ère catégorie	4.90 m	2.00 m	9,8 m²	5 m2 à 10 m2	196.00€
Support n°60 (ex61)	Prairies naturelles 1ère catégorie	4.90 m	2.00 m	9,8 m²	5 m2 à 10 m2	196.00€
Support n°63 (ex64)	Prairies naturelles 1ère catégorie	5.84 m	5.84 m	34,10 m²	25 m2 à 35 m2	370.00€
Support n°65 (ex66)	Prairies naturelles 1ère catégorie	4.90 m	2.00 m	9,8 m²	5 m2 à 10 m2	196.00€
TOTAL						1 328.00 €

Dans cet objectif, RTE s'est rapproché de la commune afin d'obtenir l'autorisation d'implanter ses équipements sur le domaine privé communal. Pour ce faire, une convention de servitude annexée à la

présente, doit être établie entre RTE et la COMMUNE DE JAUSIERS pour les parcelles : 0D 0281, 0B 0047, 0B 0004, 0A 0082 et 0B 0150.

Le rapporteur présente au conseil municipal le projet de convention ainsi que le plan d'implantation et précise que ladite convention sera publiée au service de la Publicité Foncière, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE la convention de servitude avec RTE pour l'implantation de 5 nouveaux supports en remplacements des supports vétustes.

Questions abordées :

Isabelle MOUSSET : qui détermine le montant du forfait d'indemnisation ?

Sophie MECHE : on ne peut pas le discuter, c'est une servitude d'utilité publique donc on n'a aucun moyen de négocier ça.

Adopté à l'unanimité

VOTE

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

POINT 10 - Constitution de servitudes de tréfond pour la canalisation d'eau potable entre la sortie du réservoir des Sanières et le chemin de Saint Flavvy

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, notamment ses dispositions relatives aux servitudes ;

Considérant la nécessité d'assurer la desserte en eau potable des hameaux des Sanières ;

Considérant que, lors des travaux d'enfouissement et de renforcement des réseaux des hameaux des Sanières, la conduite d'eau potable en sortie du réservoir des Sanières a été positionnée sur les parcelles A 1224 appartenant à M. Louis Tessier, A 337 appartenant à M. Baptiste Tabardel et A 334 appartenant à M. et Mme Albert Caire ;

Considérant l'accord de principe donné par les propriétaires pour la constitution d'une servitude de tréfond permettant l'établissement, le maintien, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ladite canalisation ;

Considérant qu'il convient de formaliser cet accord par la constitution d'une servitude conventionnelle publiée au service de la publicité foncière selon le plan de servitude établi par le géomètre Philippe Richard;

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE la constitution, au profit de la commune de Jausiers, d'une servitude de tréfond sur les parcelles A 1224 appartenant à M. Louis Tessier, A 337 appartenant à M. Baptiste Tabardel et A 334 appartenant à M. et Mme Albert Caire.

PRÉCISE que cette servitude a pour objet l'établissement, le maintien, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le renouvellement et, le cas échéant, le remplacement d'une canalisation d'eau

potable ainsi que de tous les ouvrages et accessoires nécessaires à son fonctionnement. La servitude confère à la commune et à ses prestataires dûment mandatés un droit d'accès à la parcelle concernée pour l'exécution des travaux et interventions rendus nécessaires par l'exploitation du réseau, sous réserve d'informer préalablement les propriétaires, sauf cas d'urgence.

DIT que la commune s'engage à remettre les lieux en état après chaque intervention et à indemniser, le cas échéant, les dommages directement causés aux propriétaires du fait des travaux réalisés.

DIT que la servitude est consentie à titre gratuit et pour toute la durée d'existence de l'ouvrage. Les frais d'établissement de l'acte et de publicité foncière seront pris en charge par la commune.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de servitude, l'acte authentique correspondant ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

<u>VOTE</u>		
<u>Pour : 15</u>	<u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>

POINT 11 - Rétrocession d'une concession perpétuelle à la commune – concession funéraire 340 – cimetière des Sanières – emplacement G15

Vu le CGCT, Article L2223-13

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant réglementation intérieur du cimetière,

Vu la demande des ayants-droits* à la concession de Monsieur DALLOZ Jean-François

Considérant la demande de rétrocession présentée par les ayants-droits* de la concession funéraire, habitants 860 chemin d'Artaud à Pignet, 83500 La Seyne sur Mer et concernant la concession funéraire familiale dont les caractéristiques sont :

Acte n° 340 en date du 11 juillet 2006

Enregistré par CDI—SIE de Barcelonnette, le .11 juillet 2006,

Concession perpétuelle, située emplacement G 15, au cimetière des Sanières. Au montant réglé de 360 euros (trois cent soixante euros).

Madame le Maire expose au conseil municipal que les ayants-droits* de Monsieur DALLOZ Jean-François, acquéreur de la concession n° 340 dans le cimetière communal des Sanières, se proposent aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, les ayants-droits* déclarent vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de .360 euros (trois cent soixante euros).

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ACCEPTE la rétrocession de la concession n° 340 du cimetière des Sanières – emplacement G15

PRÉCISE que cette rétrocession à la commune se fera au tarif de 360 euros (trois cent soixante euros).

VOTE

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

POINT 12 - Délégations du conseil municipal au maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉLÈGUE à Madame le Maire, pendant toute la durée du mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites fixées au budget communal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire (juridictions civiles et pénales) y compris les juridictions spécialisées de ces ordres, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, pour tout type de contentieux ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes pour tout type de procédure ;
- Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par la commune ainsi que les consignations nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 300 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dès lors que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 500 mètres carré ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DÉCIDE de prévoir qu'en cas d'empêchement de Madame la Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

PRÉCISE que cette délibération est à tout moment révocable, dès lors que cette question serait inscrite à l'ordre du jour d'un conseil municipal à la demande d'un conseiller municipal ou de Madame le Maire elle-même.

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

<u>VOTE</u>		
<u>Pour : 15</u>	<u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>

POINT 13 - Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, et portant notamment sur les modalités d'indemnisation ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'Elu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'Elu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les modalités de saisine dudit référent déontologue peuvent être établies comme suit :

- Demande par mail d'un 1^{er} rendez-vous, avec mention des nom, prénom du requérant ainsi que le mandat exercé,
- Saisine par courrier envoyé à l'adresse précisée par le référent, sous enveloppe cachetée et portant la mention « confidentiel »,
- Accusé de réception de la saisine par le référent, mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse,
- Etude des éléments et demande éventuelle d'informations complémentaires ou de rencontre par le référent en vue de la préparation du conseil.

Considérant l'accord de monsieur. Philippe DE MESTER, retraité de la fonction publique d'état (ancien directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ancien préfet de la Somme notamment) à la sollicitation de la commune pour mener cette mission ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉSIGNE monsieur Philippe DE MESTER en qualité de référent déontologue pour les élus de la commune de Jausiers ;

ACCEPTE les modalités de procédures proposées par Madame le Maire ;

PRÉCISE l'adresse électronique permettant de saisir le référent : philip2mr@gmail.com;

FIXE l'indemnité à 80€ (quatre-vingts euros) par dossier ;

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

POINT 14 - Désignation des délégués au syndicat d'électrification 04 (SDE 04)

Madame le maire expose au conseil municipal que le territoire d'énergie exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) sur l'ensemble du territoire départemental et accompagne les communes dans les domaines de la mobilité électrique et de la transition énergétique.

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, les communes des Alpes de Haute Provence doivent, en tant qu'adhérentes au syndicat, procéder au renouvellement des délégués représentants leur commune et qui désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Vu l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales qui précise que chaque commune membre du syndicat d'énergie des Alpes de Haute Provence est représentée le comité par deux délégués titulaires ;

Vu, les articles L5212-7-1 et L5212-8 du CGCT qui stipulent que le nombre des sièges du comité syndical ou leur répartition entre les communs peuvent être modifiés et que les délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres peuvent constituer un collège pour l'élection de leurs représentants au comité ;

Vu, l'article 6 des statuts du Territoire d'Energie/SDE04 des Alpes de Haute Provence (TE/SDE 04) modifiés par l'Arrêté Préfectoral n° 2025-335-003 du 17/01/2025, qui précise le nombre de représentants titulaires et suppléant(s) à désigner selon la population municipale :

- Moins de 500 habitants : 2 titulaires, 1 suppléant
- De 500 à 2 000 habitants : 3 titulaires, 2 suppléants
- De 2 000 à 10 000 habitants : 4 titulaires, 3 suppléants
- Plus de 10 000 habitants : 5 titulaires 4 suppléants

Considérant, qu'il convient de désigner 3 délégués titulaires et 2 suppléants afin de représenter la commune

Considérant, que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Considérant, que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L5211-8 du CGCT, au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue après 2 tours ;

Considérant, que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L5211-8 du CGCT, au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue après 2 tours ;

Considérant, que ces délégués seront réunis au sein du Collège électoral de la REGION DU VERDON et qu'ils désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au Comité Syndical du TE/SDE 04.

Madame le Maire précise qu'en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin à bulletin secret pour l'élection des délégués au Syndicat D'Electrification 04 ;

Il est procédé à l'élection des délégués :

Appel des candidatures :

Titulaire n°1

- Sarah ZUMTANGWALD

Titulaire n°2

- Michel FORTOUL

Titulaire n°3

- Philippe MAYER

Suppléant n°1

- Frank ENJALRIC

Suppléant n°2

- Isabelle MOUSSET

Considérant, les résultats du scrutin ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil municipal :

PROCLAME les délégués titulaires et suppléant élus pour représenter la commune et qui désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical du TE-SDE04 :

Titulaire n°1

- Sarah ZUMTANGWALD

Titulaire n°2

Michel FORTOUL

Titulaire n°3

- Philippe MAYER

Suppléant n°1

- Frank ENJALRIC

Suppléant n°2

- Isabelle MOUSSET

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

VOTE

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

POINT 15 - Création de deux emplois permanents lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un temps complet

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-5° ;

Après avoir entendu l'exposé de madame le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE la création à compter du 1^{er} septembre 2026 de deux emplois permanents d'agent de restauration scolaire dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 14,10 heures hebdomadaires annualisées.

PRÉCISE que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an pour couvrir l'année scolaire 2026-2027. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

DIT que les agents devront justifier d'une expérience professionnelle en lien avec la restauration ou l'enfance et leur rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

DIT que le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les articles L.332-21 et R.332-1 à R.332-19 du code général de la fonction publique, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Questions abordées :

Pas de question abordée

Adopté à l'unanimité

<u>VOTE</u>		
<u>Pour : 15</u>	<u>Contre : 0</u>	<u>Abstentions : 0</u>

POINT 16 - Accueil des enfants hors commune sur le temps scolaires – calcul des frais de fonctionnement et approbation de la convention fixant les conditions de répartition avec les communes de résidence – année 2025/2026

La commune de Jausiers accueille des enfants domiciliés sur d'autres communes au sein de son école primaire (maternelle et élémentaire).

Le Conseil municipal doit fixer le coût que représente la scolarisation d'un élève ; ce coût sert de base au calcul de la contribution communale qui devra être acquittée par les communes dites « commune de résidence » dont les enfants sont scolarisés à Jausiers.

Pour l'année 2025/2026 les charges de fonctionnement calculées d'après le compte financier unique 2025 sont les suivantes :

- école maternelle : 2 796 euros
- école élémentaire : 913 euros

Une convention fixant les modalités de la répartition des charges de fonctionnement de l'école primaire de Jausiers avec les communes de résidence sera établie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 ;

Considérant le principe de participation des communes de résidence aux frais de fonctionnement de l'école primaire de Jausiers ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de fixer les charges de fonctionnement de l'école primaire de Jausiers pour l'année scolaire 2025/2026 comme suit :

- Ecole maternelle : 2 796 euros par élève
- Ecole élémentaire : 913 euros par élève

Questions abordées :

Philippe MAYER : est-ce que les communes sont obligées d'accepter cette convention ?

Sarah ZUMTANGWALD : celles qui n'ont pas d'école sur leur territoire commune Faucon de Barcelonnette ou La Condamine-Châtelard, oui. Pour les autres, c'est au cas par cas.

On peut avoir des élèves qui vivaient à Jausiers, donc ont été inscrits sur Jausiers puis lorsque les parents déménagent, ils restent inscrits sur Jausiers car ils en ont le droit. Il se peut alors qu'il n'y ait pas de remboursement des charges de la part de la nouvelle commune de résidence.

Philippe MAYER : si un enfant habite Saint-Paul, peut-il être inscrit à Jausiers ?

Sarah ZUMTANGWALD : si un enfant habitant Saint-Paul a été inscrit à Jausiers, c'est que les parents ont fourni un justificatif de domicile sur Jausiers.

Michel VENTINO : comment sont vérifiés les justificatifs fournis ?

Sarah ZUMTANGWALD : on n'a pas les moyens de pousser les investigations, même en cas de doute.

Frank ENJALRIC : pourquoi une telle différence entre les tarifs maternelle et élémentaire ?

Sarah ZUMTANGWALD : c'est la masse salariale des Atsems.

Adopté à l'unanimité

VOTE

Pour : 15

Contre : 0

Abstentions : 0

POINT 17 - Questions diverses

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance publique à 19h13.

Sarah ZUMTANGWALD
Président de séance

Manon BOUGET
Secrétaire de séance



A handwritten signature in dark ink, likely belonging to Manon Bouget, the secretary of the meeting.